

CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE



GUIDE DES AMÉNAGEMENTS SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION

.....

ANNEXE 2

du Règlement de la Voirie Départementale

Approuvé par la Commission Permanente du 18 décembre 2013



PREAMBULE

Ce document est destiné aux Maîtres d'Ouvrages publics, qui ont l'intention de réaliser des aménagements modifiant le Domaine Public Routier Départemental à l'intérieur d'une agglomération (trottoirs, stationnements, places traversantes, dispositifs de sécurité de ralentissement, etc., ...), que ce soit dans le cadre de l'aménagement global d'un bourg ou dans celui du simple aménagement d'une route départementale en traverse.

Il a pour objectif d'identifier les compétences de chacun des intervenants, de fixer le cadre réglementaire de leur intervention, de présenter de manière non exhaustive les démarches administratives à respecter, de définir les techniques applicables à la voirie départementale, et d'établir la répartition des charges financières en fonction des projets et des compétences de chacun.

Il constitue une annexe au Règlement de la Voirie Départementale, qui traite des dispositions relatives à la gestion du Domaine Public Routier Départemental sur l'ensemble de son territoire, en agglomération et hors agglomération.

Il ne modifie en rien les dispositions générales adoptées par le Conseil Général en matière de subventions à destination des autres collectivités territoriales corréziennes, transcrites dans le "Guide des Aides", qui demeurent pleinement applicables.

Avertissement :

Tous les textes réglementaires cités en référence (lois, décrets, recommandations, etc. ...) sont ceux en vigueur à la date d'édition du présent document.

Il appartient au lecteur de vérifier, à la date d'utilisation de ce document, si ces textes n'ont pas fait l'objet d'une évolution ou d'une modification ultérieure.

Sommaire

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS.....	4
ARTICLE 1.1 - DÉFINITION DE L'AGGLOMÉRATION.....	5
ARTICLE 1.2 - ROUTES A GRANDE CIRCULATION.....	5
ARTICLE 1.3 - POUVOIRS DE POLICE EN AGGLOMÉRATION.....	5
ARTICLE 1.4 - CONVENTION DE TRAVAUX.....	5
CHAPITRE II - PROCÉDURES ADMINISTRATIVES.....	6
ARTICLE 2.1 - LES INTERLOCUTEURS AU SEIN DU CONSEIL GENERAL.....	7
ARTICLE 2.2 - ACCORD TECHNIQUE SUR LE PROJET.....	7
ARTICLE 2.3 - COORDINATION DES PROGRAMMATIONS.....	8
ARTICLE 2.4 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX - DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE.....	8
ARTICLE 2.5 - RÉPARTITION DES TRAVAUX ENTRE PERSONNES PUBLIQUES.....	8
ARTICLE 2.6 - PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES.....	9
ARTICLE 2.7 - SUIVI DU CHANTIER.....	9
ARTICLE 2.8 - ACCESSIBILITÉ.....	9
CHAPITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	11
ARTICLE 3.1 - ETAT DES LIEUX DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE.....	12
ARTICLE 3.2 - EXAMEN VISUEL DE LA COUCHE DE ROULEMENT.....	12
ARTICLE 3.3 - MESURES DE TRAFIC ET ESSAIS DE LABORATOIRE.....	12
ARTICLE 3.4 - PROJET DE L'AMÉNAGEUR.....	13
ARTICLE 3.5 - EXAMEN DU PROJET.....	13
ARTICLE 3.6 - VALIDATION DU PROJET ET DECISION DU DEPARTEMENT.....	13
ARTICLE 3.7 - RESEAUX SOUTERRAINS.....	13
ARTICLE 3.8 - SIGNALISATION.....	14
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	15
ARTICLE 4.1 - PRINCIPE GENERAL.....	16
ARTICLE 4.2 - PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES.....	16
ARTICLE 4.3 - ACQUISITIONS FONCIERES.....	16
ARTICLE 4.4 - TRAVAUX.....	16
ARTICLE 4.5 - SIGNALISATION.....	18

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 - DÉFINITION DE L'AGGLOMÉRATION

Le code de la route (article R. 110-2) définit une agglomération comme « *l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* » (panneaux de localisation EB 10 pour l'entrée d'agglomération et EB 20 pour la sortie d'agglomération).

Le maire de la commune est le seul à détenir le pouvoir de police pour fixer ces limites, comme l'indique l'article R 411-2 du code de la route. En dehors d'un recours juridique, seul le préfet, au titre de ses prérogatives en matière de contrôle de légalité, peut être amené à contester l'interprétation du Maire sur la notion d'immeubles bâtis rapprochés pour la fixation des limites d'agglomération et demander au Maire la modification ou l'annulation de l'arrêté contesté.

ARTICLE 1.2 - ROUTES A GRANDE CIRCULATION

La spécificité d'usage de ces routes (notamment la circulation des transports exceptionnels et des convois et transports militaires) implique des contraintes spécifiques pour les aménagements urbains dont la réalisation est envisagée. Le recueil préalable de l'avis des services de l'État est obligatoire (article L110-3 du Code de la Route).

ARTICLE 1.3 - POUVOIRS DE POLICE EN AGGLOMÉRATION

L'Administration des voies publiques fait appel, notamment, à deux pouvoirs de police :

- celui relatif à la police de la circulation (et du stationnement);
- celui relatif à la police de la conservation du domaine public.

Sur le réseau routier départemental en agglomération, le pouvoir de police de la circulation, régi par le Code de la Route, est attribué au Maire de la Commune, sous réserve des prérogatives du Préfet du département sur les routes à grande circulation ; celui de la police de la conservation reste de la compétence du Président du Conseil Général.

ARTICLE 1.4 - CONVENTION DE TRAVAUX

Conformément à l'obligation générale (cf. Règlement de la Voirie Départementale) d'une autorisation préalable à toute intervention d'un tiers sur le domaine routier départemental, tout projet d'aménagement d'une autre collectivité sur une route départementale en agglomération fera l'objet d'une convention décrivant notamment les conditions d'approbation et de réception de l'opération, son financement et son entretien ultérieur. La signature de cette convention sera le préalable à l'octroi d'une éventuelle subvention du Conseil Général au titre de l'aménagement.

CHAPITRE II - PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 - LES INTERLOCUTEURS AU SEIN DU CONSEIL GENERAL

Les Centres Techniques Départementaux sont la porte d'entrée des services du Conseil Général.

- **C.T.D. de Brive** (Cantons d'Ayen, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Brive Centre, Brive Nord-Est, Brive Nord-Ouest, Brive Sud-Est, Brive Sud-Ouest, Donzenac, Juillac, Larche, Lubersac, Malemort, Meyssac, Vigeois)
22, rue Berlioz - 19 100 BRIVE - Tél : 05 19 07 80 10
- **C.T.D. de Tulle** (Cantons d'Argentat, Corrèze, La Roche-Canillac, Mercoeur, Saint-Privat, Seilhac, Treignac, Tulle Campagne-Nord, Tulle Campagne-Sud, Tulle Urbain, Uzerche)
Rue Gaston Ramon - 19 000 TULLE - Tél : 05 19 07 80 30
- **C.T.D. d'Ussel** (Cantons de Bort-les-Orgues, Bugeat, Egletons, Eygurande, Lapeau, Meymac, Neuvic, Sornac, Ussel-Est, Ussel-Ouest)
Boulevard Goudounèche - 19 200 USSEL - Tél : 05 19 07 80 50

Ils indiqueront à l'aménageur les services spécialisés du Conseil Général pour les questions techniques, administratives et financières.

ARTICLE 2.2 - ACCORD TECHNIQUE SUR LE PROJET

Tous les projets, qui ont pour objet la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental et qui modifient la géométrie de la voie ou la structure de chaussée, doivent recevoir un accord technique du Conseil Général, propriétaire de la voirie, préalablement à son exécution.

Cet accord technique est transcrit dans la convention prévue au Règlement de Voirie Départementale et rappelée à l'article 1.4 du présent guide. L'examen du projet d'aménagement en vue de la délivrance de l'accord technique sera réalisé, par les services du Conseil Général, au stade de l'avant-projet.

Toutefois, les aménagements en agglomération constituent souvent des projets complexes, qui nécessitent une phase importante de concertation au cours de la conception, afin de concilier des contraintes potentiellement divergentes, entre certains objectifs de l'aménagement et les fonctionnalités, découlant de sa domanialité, que doit assurer la voirie départementale.

Il est donc fortement recommandé aux Collectivités porteuses d'un projet d'aménagement en agglomération intéressant la voirie départementale, d'associer les services du Conseil Général le plus en amont possible, éventuellement dès le stade de la déclaration d'intention, avant tout engagement d'études opérationnelles.

Cette démarche permettra à la Collectivité d'obtenir du Conseil Général les contraintes spécifiques découlant de l'appartenance, au domaine public routier départemental, des emprises sur lesquelles se situe son projet, contraintes qui seront à intégrer à son programme d'aménagement.

ARTICLE 2.3 - COORDINATION DES PROGRAMMATIONS

Le financement d'un aménagement nécessitant, de la part du Conseil Général, une participation financière autre qu'une subvention, nécessite de disposer, **avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle l'inscription budgétaire**, d'un avant-projet ayant reçu l'accord technique des services du Conseil Général.

Lorsque l'aménagement projeté comportera l'exécution de tranchées dans les zones de circulation futures, la couche de roulement définitive ne sera réalisée qu'après un délai minimal de 6 mois, nécessaire pour s'assurer de l'absence de tassement au droit des ouvrages enterrés.

ARTICLE 2.4 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX - DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Sauf disposition différente mentionnée dans la convention indiquée à l'article 1.4 ci-dessus, chaque personne publique (Collectivité porteuse de l'aménagement projeté et Conseil Général) assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de sa responsabilité, tel que cela est défini dans la convention.

Cette dernière peut toutefois prévoir que la réalisation de tout ou partie des travaux relevant d'une des personnes publiques soit confiée à l'autre personne publique. La convention précise alors les modalités financières associées (versement de la personne publique déléguant sa maîtrise d'ouvrage à la personne publique réalisant les travaux), ainsi que les conditions de suivi technique et de garantie des travaux réalisés.

ARTICLE 2.5 - RÉPARTITION DES TRAVAUX ENTRE PERSONNES PUBLIQUES

En agglomération les travaux réalisés par le Conseil Général se limitent aux couches de chaussée (dans les conditions définies ci-après aux chapitres "III-Précriptions techniques" et "IV-Dispositions financières" du présent document), aux accotements ou fossés non aménagés et à la signalisation directionnelle d'intérêt départemental.

Les autres aménagements (liste non exhaustive : réseaux divers, cheminements piétons, trottoirs, mobiliers urbains, arrêts de cars, aménagements de sécurité, ralentisseurs, plateaux surélevés, signalisations horizontale et de police, signalisation directionnelle d'intérêt communal, aménagements paysagers, ...) sont réalisés par et à la charge de la Collectivité porteuse de l'aménagement projeté et des gestionnaires ou concessionnaires de réseaux.

ARTICLE 2.6 - PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

Le département reste propriétaire de la chaussée et de sa structure, ainsi que du sol dans la limite des emprises du domaine public routier départemental.

Tous les ouvrages construits sur ce domaine par la personne publique porteuse de l'aménagement projeté (cheminements piétons, trottoirs, mobiliers urbains, arrêts de cars, aménagements de sécurité, ralentisseurs, plateaux surélevés, signalisations horizontale et de police, aménagements paysagers, ...) restent sa propriété, dans les conditions fixées par la convention mentionnée plus haut, notamment pour ce qui concerne leur entretien ultérieur.

Tous les réseaux souterrains construits par l'aménageur ou les concessionnaires restent leur propriété mais sont soumis au régime de la permission de voirie ou de l'accord technique (occupants de droit).

ARTICLE 2.7 - SUIVI DU CHANTIER

Le Centre Technique Départemental territorialement compétent est invité à la réunion de démarrage des travaux réalisés par la personne publique porteuse de l'aménagement projeté. Il est ensuite destinataire des comptes-rendus de chantier.

Durant toute la période d'exécution du chantier, il a accès librement aux travaux réalisés sur le domaine public routier départemental, et le maître d'ouvrage de l'opération ou son maître d'œuvre sont tenus de lui fournir tout élément qui lui paraîtrait nécessaire sur les travaux réalisés et leurs conditions techniques d'exécution.

En particulier, dans le cas où les travaux sous responsabilité communale comporteraient la réalisation de couches de terrassement ou de chaussées de la route départementale, le maître d'ouvrage de l'opération ou son maître d'œuvre seront tenus de faire exécuter et de transmettre au C.T.D., les contrôles de laboratoire adaptés à la nature et à l'importance du chantier. Ces contrôles porteront notamment sur la nature des matériaux de chaussée et leur mise en œuvre (dosage, compactage, ...).

ARTICLE 2.8 - ACCESSIBILITÉ

Tout projet d'aménagement réalisé sur le domaine public routier départemental est tenu de respecter l'ensemble de la réglementation relative à l'accessibilité des lieux publics, dans le cadre de la "Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés".

Il appartient donc à la Collectivité porteuse d'un projet d'aménagement (ou à son maître d'œuvre) de veiller à la conformité de son projet par rapport à cette réglementation, notamment par la mise en œuvre de dispositions de concertation préalable adaptées.

Cette concertation pourra, en particulier, associer aux différentes étapes des études menées les services de l'Etat chargés de l'application de la réglementation et les associations de personnes handicapées.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3.1 - ETAT DES LIEUX DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE

A réception de la déclaration d'intention d'une Collectivité de réaliser un aménagement sur une route départementale en traverse d'agglomération, le Conseil Général procédera aux opérations de diagnostic de la chaussée de la section concernée par le projet.

Ce diagnostic sera pris en charge par le Conseil Général. Il portera sur l'état de la chaussée et sera réalisé en deux phases :

1. Examen visuel de la couche de roulement
2. Mesures de trafic et essais de laboratoire (déflexion et/ou carottages), en vue de l'expertise de la structure de la chaussée

ARTICLE 3.2 - EXAMEN VISUEL DE LA COUCHE DE ROULEMENT

La première phase comportera essentiellement un examen visuel de l'état de la couche de roulement, concernant le degré d'usure du revêtement et l'existence ou non d'indices de dégradation de la structure de la chaussée.

Cet examen permettra d'identifier la nature et l'échéance des travaux d'entretien courant que le Département aurait à engager sur la section de voie concernée, en l'absence de projet d'aménagement en traverse.

A partir de ces éléments, le Conseil Général fixera les modalités de principe de sa participation financière et les communiquera à la Collectivité porteuse de l'aménagement projeté (voir chapitre IV ci-après)

ARTICLE 3.3 - MESURES DE TRAFIC ET ESSAIS DE LABORATOIRE

La deuxième phase éventuelle de diagnostic interviendra après confirmation, par la Collectivité porteuse de l'aménagement projeté en agglomération, de la poursuite de son opération. Elle comportera :

- des mesures du trafic et, si besoin, des vitesses pratiquées, avec distinction entre véhicules légers et poids lourds, permettant de connaître les contraintes subies par la chaussée et le comportement des usagers dans la zone de projet
- des essais techniques de laboratoire (déflexion et/ou carottages), permettant de déterminer l'état de résistance de la structure de la chaussée et sa cohérence avec le trafic routier supporté, et, le cas échéant en fonction du type de projet retenu, de dimensionner le renforcement de la chaussée existante ou la structure neuve à mettre en place

Les éléments ainsi obtenus seront à prendre en compte par le maître d'œuvre en charge des études, pour la conception générale du projet et le dimensionnement des aménagements, notamment la chaussée de la route départementale.

ARTICLE 3.4 - PROJET DE L'AMÉNAGEUR

En fonction de l'ensemble des contraintes du programme de son opération, notamment des modalités de principe de la participation financière du Conseil Général (voir chapitre IV ci-après), la Collectivité porteuse de l'aménagement projeté établira, ou fera établir par son Maître d'œuvre, un dossier, de niveau avant-projet, décrivant et explicitant son opération d'aménagement.

ARTICLE 3.5 - EXAMEN DU PROJET

L'avant-projet sera transmis par la Collectivité porteuse de l'aménagement projeté aux services du Conseil Général. Ceux-ci en examineront la conformité par rapport aux exigences de conservation du domaine public routier départemental, notamment en ce qui concerne les dispositions prévues pour les modifications éventuelles de la structure de chaussée.

L'avis du Conseil Général sera adressé à la Collectivité porteuse de l'aménagement projeté, afin que celle-ci puisse établir, ou faire établir, si nécessaire, un avant-projet définitif, prenant en compte les observations formulées.

ARTICLE 3.6 - VALIDATION DU PROJET ET DECISION DU DEPARTEMENT

Au vu de l'avant-projet définitif visé ci-dessus, le Conseil Général adressera à la Collectivité porteuse de l'aménagement projeté sa décision définitive :

- validant le projet d'aménagement
- fixant le montant de sa prise en charge financière des travaux de chaussée, en application des modalités de principe citées à l'article 3.2 ci-dessus

ARTICLE 3.7 - RESEAUX SOUTERRAINS

Tous les réseaux enfouis dans le sous-sol du domaine public routier départemental seront réalisés conformément au "Guide technique pour le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées sur le domaine public départemental de la Corrèze".

ARTICLE 3.8 - SIGNALISATION

- Signalisation Verticale :

Les mentions directionnelles d'intérêt départementale seront mises en place par le Conseil Général, conformément à la réglementation en vigueur et à son schéma directeur de signalisation. Les autres mentions directionnelles et la signalisation de police seront mises en place par la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

- Signalisation Horizontale :

Tous les dispositifs de marquage au sol seront réalisés par la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 - PRINCIPE GENERAL

Le Conseil Général ne doit pas prendre en charge, pour de tels aménagements, des dépenses supplémentaires par rapport à celles qu'il aurait eu à supporter en l'absence de l'aménagement projeté.

ARTICLE 4.2 - PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES

Les prestations topographiques relatives au relevé de l'état des lieux et à l'établissement des pièces de l'avant-projet sont à la charge exclusive de la Collectivité porteuse de l'aménagement projeté.

Les prestations topographiques nécessaires à l'exécution des travaux sont à la charge de chaque personne publique, chacune pour ce qui concerne les travaux dont elle assure la réalisation.

ARTICLE 4.3 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les parcelles à acquérir éventuellement pour la réalisation de l'aménagement projeté seront prises en charge intégralement par la Collectivité porteuse de l'aménagement projeté.

A l'issue des travaux, la Collectivité porteuse de l'aménagement projeté fera procéder, par un géomètre-expert, à la délimitation des emprises destinées à être intégrées au domaine public routier départemental. L'implantation sur le terrain sera réalisée contradictoirement avec les services du Conseil Général.

La Collectivité porteuse de l'aménagement projeté se chargera, auprès des services fonciers de l'État, de la procédure d'incorporation dans le domaine public des emprises correspondantes et après cette formalité, il sera procédé à un transfert de domanialité au bénéfice du Département, conformément aux termes de la convention.

ARTICLE 4.4 - TRAVAUX

Le présent article ne concerne que la répartition des dépenses relatives à la chaussée de la route départementale concernée par l'aménagement. L'ensemble des dépenses concernant les zones hors chaussées (trottoirs, surlargeurs, bandes et zones de stationnement, ...), ainsi que les aménagements de sécurité, tels que ralentisseurs, plateaux surélevés, coussins berlinois, ... réalisés sur la route départementale restent de la compétence et à la charge exclusives de la Collectivité porteuse de l'aménagement projeté.

Les dispositions ci-après définissent, par nature de travaux de chaussée, la participation du Département, en fonction des résultats du diagnostic réalisé par le Conseil Général (voir articles 3.2 et 3.3 ci-dessus).

- **Couche de roulement et travaux préparatoires**

- o si la couche de roulement est en mauvais état et à reprendre, le coût correspondant sera intégralement à la charge du Département.
- o si la couche de roulement présente un état satisfaisant ne nécessitant pas de renouvellement immédiat, le coût de la couche de roulement à réaliser à la suite de l'aménagement sera pris en charge par le Conseil Général, si l'ancienneté du revêtement est supérieure à 10 ans.

Dans le cas d'une couche de roulement plus récente (moins de 10 ans), le coût de la couche de roulement à réaliser à la suite de l'aménagement sera à la charge de la Collectivité porteuse de l'aménagement projeté.

- o les travaux préparatoires ponctuels, tels que purges localisées, déflachage, ..., ou généralisés, tel que le rabotage, seront à la charge du Département
- o dans tous les cas, la détermination de la nature de la couche de roulement (enduit superficiel, enrobés à chaud, enrobés coulés à froid, ...) prise en compte pour le calcul de la participation financière du Département reste de la compétence exclusive du Conseil Général.

- **Couches de structure et décaissement**

- o si la structure de chaussée est identifiée comme bonne, aucune participation ne sera prise en charge par le Département à ce titre.
- o si la structure de chaussée est identifiée comme mauvaise et que le résultat des investigations techniques (article 3.3 ci-dessus) ainsi que la configuration géométrique existante en dehors de tout projet, le permettent, le Département prendra à sa charge le coût d'une couche de renforcement par rechargement, ainsi que le coût des purges ou rabotages localisés éventuellement nécessaires.

Dans le cas où, soit les investigations techniques, soit la configuration géométrique existante ne permettraient pas de procéder par rechargement, le Département prendra en charge le coût du décaissement nécessaire et celui de la reconstitution des couches de structure.

- o dans tous les cas, la détermination de la nature des couches de structure (graves non traitées, graves bitume, ...) prise en compte pour le calcul de la participation financière du Département reste de la compétence exclusive du Conseil Général.

Les dépenses supplémentaires par rapport à celles définies ci-dessus, découlant des options techniques retenues par la Collectivité porteuse de l'aménagement projeté, seront entièrement à la charge de cette dernière.

Seront également à la charge de la Collectivité porteuse de l'aménagement projeté les coûts induits par les terrassements et la construction d'une nouvelle structure de chaussée, lorsque l'aménagement projeté déplace ou élargit l'emprise de la route départementale.

Ces dispositions sont résumées dans le tableau indicatif joint en fin du présent guide.

ARTICLE 4.5 - SIGNALISATION

La prise en charge financière des frais de signalisation sera répartie à l'identique de la définition de compétences techniques décrites à l'article 3.8 ci-dessus.

Toutefois, si un support de signalisation comporte simultanément des mentions de compétence départementale et communale, il sera pris en charge totalement par le Conseil Général, les mentions étant réparties comme indiqué ci-dessus.

Diagnostic réalisé par le Département	RECUEIL DE DONNEES		Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3		Cas n°4	
	État de la chaussée	Couche de roulement <i>(examen visuel...)</i>	Bonne	Mauvaise	Bonne		Mauvaise	
		Structure <i>(examen visuel, déflexions, carottages, fenêtres...)</i>	Bonne	Bonne	Mauvaise		Mauvaise	
	Conclusion du diagnostic		État général satisfaisant	Structure adaptée Revêtement à reprendre	Revêtement en bon état Structure à renforcer ou à reprendre		Revêtement à reprendre Structure à renforcer ou à reprendre	
	Possibilité de renforcement de la structure par rechargement <i>(en l'absence d'aménagement)</i>				OUI	NON	OUI	NON
A la charge du Département	Couche de roulement	Couche de surface	0% si revêtement < 10ans 100% si revêtement > 10ans	100%	0% si revêtement < 10ans 100% si revêtement > 10ans		100%	
		Travaux préparatoires	100%	100%				
	Structure de chaussée	Couche de renforcement			100%		100%	
		Purges - Rabotage			100%		100%	
		Couche de base				100%		100%
		Couche de fondation				100%		100%
	Décaissement				100%		100%	